

Les magistrats touchaient un traitement fixe & relativement fort élevé. Le régent de Valladolid recevait 55,000^{rs}, un auditeur était payé 20,000^{rs}, un juge criminel 18,000, un fiscal 20,000. Les régents des simples audiences touchaient 36,000^{rs}, les auditeurs & les juges criminels 18,000¹. Le régent de l'audience de Séville percevait sur les amendes prononcées par la cour une indemnité de logement de 800 ducats². Il était défendu aux juges de rien recevoir des plaideurs.

A côté des audiences fonctionnaient de nombreux officiers ministériels que rendait nécessaires le jeu compliqué de la procédure castillane.

En tête de ces auxiliaires venaient les greffiers (*escribanos*), divisés en greffiers de la chambre, greffiers criminels, greffiers de province & greffiers des nobles³. Ils étaient nommés à vie par le roi sur la présentation de la Chambre de Castille⁴. Ils ne pouvaient affermer leurs charges à des tiers⁵. En principe, le roi était propriétaire de tous les greffes; mais il avait souvent aliéné son droit en faveur de quelques particuliers qui pouvaient à leur gré gérer l'office en personne ou présenter au roi un candidat choisi par eux⁶. Les greffiers avaient la garde des dossiers, tenaient registre des procès & conservaient les minutes des jugements.

Les receveurs (*receptores*) étaient nommés par le roi sur la proposition des audiences & après examen préalable⁷. Ils étaient chargés des enquêtes ordonnées par la cour & de certains recouvrements. Un répartiteur, nommé par le président & les auditeurs, leur distribuait les affaires⁸. Un receveur ne devait jamais avoir plus d'une affaire en train; il n'en obtenait une nouvelle qu'après avoir rendu compte de celle qui lui avait été précédemment confiée⁹.

1. Canga Arguelles, *Dicc. de hac. V^o Tribunales*.

2. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. IV, ley 43 (note 4).

3. *Escribanos de camara, del crimen, de provincia, de hijosdalgo*.

4. Résolution royale du 23 avril 1766.

5. *Novísima Recopilación*, lib. V, tit. XXIV, ley 4.

6. *Id.*, lib. V, tit. XXVII, ley 1.

7. *Id.*, lib. V, tit. XXIV, ley 5, & lib. V, tit. XXVIII, ley 1.

8. *Id.*, lib. V, tit. XXIX, ley 1.

9. *Id.*, lib. V, tit. XXVIII, leyes 11, 12 & 15.